

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 950

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 16

Après l'alinéa 7, insérer les quatre alinéas suivants :

« c) Le III est ainsi modifié :

« – Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun mineur, qu'il soit accompagné ou non, ne peut être placé en rétention par l'autorité administrative. » ;

« – Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment dans les cas où l'autorité administrative envisage de placer en rétention le parent ou le tuteur d'un mineur ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de mineurs isolés étrangers est en hausse de 18 % en 2016. En France métropolitaine, ils sont près de 18 000 à être pris en charge 10 000 en juin 2017, et pourraient être 25 000 à la fin de l'année.

L'UNICEF constate avec inquiétude la vulnérabilité de ces jeunes, il est donc essentiel de préserver le sort des enfants migrants en nous assurant qu'ils ne puissent être placés en centre de rétention. (Rapport de mai 2017 Un enfant est un enfant : Protéger les enfants en déplacement contre la violence, la maltraitance et l'exploitation : https://unicef.hosting.augure.com/Augure_UNICEF/r/ContenuEnLigne/Download?id=FDEEA82B

-C94D-4280-9D71A7896A364FBC filename = Report %20- %20A 20child 20is 20a % 20child.pdf)

Cependant les enfants migrants ne sont pas pour l'essentiel des mineurs non accompagnés. En 2017, on dénombre environ 50 000 enfants migrants arrivés avec leurs parents. Ainsi il est également primordial de s'assurer que leur parent, leur tuteur ou toute personne légalement responsable d'eux ne pourront être placés en rétention.

Par cet amendement, nous souhaitons assurer l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

Ainsi nous ne pouvons décemment séparer un mineur de ses parents. « Le meilleur moyen de garantir que les enfants soient protégés est de ne pas séparer les familles » affirme en effet Afshan Khan, Directrice régionale de l'UNICEF et coordinatrice spéciale pour la crise des réfugiés et des migrants en Europe (Conférence du 12 septembre 2017 OIM/UNICEF : Près des trois quarts des enfants et jeunes migrants sont confrontés à la violence, à l'exploitation et à la traite le long des itinéraires migratoires de la Méditerranée)

Les familles de réfugiés avec enfants restent les plus vulnérables, il nous paraît donc primordial que ni les mineurs ni leurs parents ne puissent être placés en centre de rétention.

Le Défenseur des droits a ainsi rappelé qu'en 2017, la France a enfermé en centre de rétention administrative, pour la seule métropole, 275 enfants dont de nombreux nourrissons, soit presque autant que durant les années 2012, 2013, 2014 et 2015 réunies (<https://twitter.com/Defenseurdroits/status/971671707126779904?s=19>), et a même rajouté le 9 mars 2018 : “ Et depuis le 1^{er} janvier 2018, 40 enfants, sans compter les enfants retenus à Mayotte, ont ainsi connu la douloureuse expérience de l'enfermement.” (<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communique-de-presse/2018/03/hausse-des-placements-denfants-en-centres-de-retention-administrative>).

La seule mention à l'article L. 511-4 que le mineur de moins de 18 ans ne peut faire l'objet d'une OQTF (eu égard aux différents types de mesures d'éloignement - tels les arrêtés de transfert) n'est clairement pas suffisante. Pour cela, nous proposons de poser le principe général d'interdiction de mise en rétention.